

**Contrat de Participation pour  
les Participants Officiels à  
l'Exposition Internationale Horticole  
Expo 2022 Floriade Almere, Pays Bas**



**Bureau  
International  
des Expositions**

## Contrat de Participation pour les Participants Officiels à l'Exposition Internationale Horticole 'Expo 2022 Floriade Almere, Pays Bas'

En vue de la participation officielle à l'Exposition Internationale Horticole 'Expo 2022 Floriade Almere, Pays Bas' (ci-après « **Floriade Expo 2022** »),

Le gouvernement de \_\_\_\_\_ (nom de l'État) (ci-après le « **Participant Officiel** » ou le « **Participant** »), représenté par M./Mme \_\_\_\_\_, Commissaire Général de Section, d'un côté, et Floriade Almere 2022 B.V., dont le lieu principal d'activité est situé à Archerpad 8, 1324 ZZ Almere, Pays-Bas, (ci-après « **l'Organisateur** ») légalement représenté par son Directeur Général, Mr. P.J.W. Verdaasdonk, ont convenu de ce qui suit :

### Article 1. Base du Contrat et éléments associés

- 1.1. Les parties contractuelles reconnaissent que les règlements ci-dessous concernant Floriade Expo 2022, dans la mesure où ils sont applicables, forment partie intégrante du présent Contrat :
  - 1.1.1 La Convention du BIE sur les Expositions internationales du 22 novembre 1928, modifiée et complétée par les protocoles du 10 mai 1948, 16 novembre 1966 et 30 novembre 1972, 24 juin 1982 et 31 mai 1988 ;
  - 1.1.2 Les Règlements de l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (ci-après « **AIPH** ») pour l'organisation d'expositions internationales d'horticulture approuvés à Suncheon, octobre 2010 ;
  - 1.1.3 Le Règlement Général et les Règlements Spéciaux de l'Expo 2022 Floriade Almere, tels qu'approuvés par le BUREAU INTERNATIONAL DES EXPOSITIONS (ci-après « **BIE** ») ;
- 1.2. Les parties reconnaissent l'autorité du Commissaire Général de l'Exposition, telle qu'elle est définie dans la Convention du BIE, le Règlement Général et les Règlements Spéciaux approuvés par le BIE.

### Article 2. Participation à Floriade Expo 2022

- 2.1. L'Organisateur met gratuitement à la disposition du Participant, qui l'accepte au titre des présentes, l'espace désigné dans l'Annexe 1 et qui est constitué de la manière suivante :
  - (1) Espace d'Exposition extérieur : \_\_\_\_\_ mètres carrés, numéro de lot : \_\_\_\_\_, période d'exposition du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.
  - (2) Espace d'Exposition intérieur : \_\_\_\_\_ mètres carrés, numéro de lot \_\_\_\_\_, période d'exposition du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.
- 2.2. L'Organisateur rendra l'espace disponible au Participant au plus tard le :
  - (1) 01-06-2021 pour l'Exposition extérieure
  - (2) 01-01-2022 pour l'Exposition intérieure.
- 2.3. Le Participant devra rendre l'espace d'exposition au plus tard :
  - (1) le 21 décembre 2022, pour ce qui est de l'Exposition extérieure.
  - (2) 2 (deux) semaines après la date de clôture de Floriade, pour ce qui est de l'Exposition intérieure.
  - (3) à la date convenue entre l'Organisateur et le Participant, pour ce qui est de l'Exposition intérieure temporaire.
- 2.4. Le Participant accepte de présenter une exposition conforme au thème de l'Exposition, tel qu'il est décrit dans le Règlement Général et les Règlements Spéciaux de Floriade Expo 2022.
- 2.5. Le Participant devra mettre en place l'exposition, tel qu'il est décrit dans l'Exposé thématique, approuvé par l'Organisateur et joint au présent Contrat sous forme de l'Annexe 2.
- 2.6. Après la clôture de Floriade Expo 2022, l'espace d'exposition doit être rendu à l'Organisateur dans le même état dans lequel il a été reçu.
- 2.7. Conformément au Règlement Général et aux Règlements Spéciaux, le Participant sera responsable de l'installation, la construction, l'entretien, la gestion et le démontage de l'espace attribué.

### **Article 3. Obligations de l'Organisateur**

- 3.1. L'Organisateur communiquera aux Participants les lois et règlements qui lui sont applicables, en vertu de sa participation à l'exposition.
- 3.2. L'Organisateur fournira au Participant les services spécifiés dans le Règlement Spécial No. 10 au tarif et selon les termes qui seront indiqués dans les Règlements Spéciaux.
- 3.3. Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022 et l'Organisateur devront veiller à ce qu'il n'y ait aucun obstacle à l'entrée, la sortie et au séjour du personnel du Participant.
- 3.4. Le Commissaire de Floriade Expo 2022 et l'Organisateur traiteront avec les autorités gouvernementales concernées de manière à ce qu'ils puissent agir pour faire en sorte que l'exposition connaisse la meilleure réussite.

### **Article 4. Obligations du Participant Officiel**

- 4.1. Le Participant Officiel s'engage à planifier et à réaliser son exposition conformément aux dispositions de l'Article 1 des présentes, sur l'espace d'exposition qui lui aura été attribué, qu'il exploitera pendant Floriade Expo 2022 et qu'il démontera tel qu'il est indiqué dans le présent Contrat.
- 4.2. Le Participant Officiel s'engage à garder l'Exposition ouverte aux visiteurs pendant les heures d'ouverture de Floriade Expo 2022 et pendant la durée entière de la période d'exposition, tel qu'il est défini à l'Article 2.
- 4.3. Le Participant Officiel veillera à ce que toutes les personnes et parties attribuées à son organisation acceptent et respectent les dispositions du présent Contrat.
- 4.4. Le Participant Officiel devra fournir à l'Organisateur à la demande de ce dernier, toutes les informations utiles, notamment les informations concernant le nombre et la profession du personnel que le Participant à l'intention de faire venir pour préparer et mettre à exécution sa participation et concernant les biens et les articles qu'il a l'intention d'importer aux fins de son exposition.
- 4.5. Le Participant autorisera l'Organisateur à installer, entretenir et réparer les installations nécessaires pour le bon déroulement de Floriade Expo 2022, dans les espaces attribués au Participant, sans frais pour le Participant, et sans déranger les pièces exposées du Participant, sauf en cas d'urgence.
- 4.6. Le Participant remettra la zone d'exposition dans son état initial tel qu'il était lorsqu'il a été remis au Participant, conformément à l'Article 2 des présentes, sauf accord contraire entre l'Organisateur et le Participant.

### **Article 5. Activités commerciales du Participant Officiel**

- 5.1. Le Participant Officiel peut mettre en place dans l'espace couvert à sa disposition, un restaurant et/ou vendre des souvenirs, conformément aux termes du Règlement Général (Article 32) et du Règlement Spécial No. 9. Les activités commerciales du Participant Officiel sont décrites à l'Annexe 3.
- 5.2. Le Participant Officiel devra payer une redevance à l'Organisateur, mensuellement, sur le « chiffre d'affaires » de ses activités commerciales. Le « Chiffre d'affaires » est le montant déduit de la TVA et autres taxes.
- 5.3. Conformément au Règlement Spécial No. 9, le Participant accepte d'utiliser un système de caisse enregistreuse désigné par l'Organisateur, pour tenir les enregistrements comptables journaliers et permettre à l'Organisateur d'avoir accès aux enregistrements comptables pour en faire des copies et vérifier le chiffre d'affaires.
- 5.4. Dès qu'il aura la disposition de son emplacement, le Participant pourra aussi établir, à l'usage exclusif de son personnel, un service de repas et de rafraîchissements. L'activité de ces services ne donnera lieu au versement d'aucune redevance en faveur de l'Organisateur, mais la surface qu'il occupera sera incluse dans la surface attribuée en application de l'Article 2 ci-dessus.

- 5.5 Les Articles 5.2 et 5.3 ne sont pas applicables pour les ventes des articles exposés à la fin de Floriade Expo 2022. Les ventes des articles exposés peuvent être effectuées conformément à l'Article 32.12 du Règlement Général et au Règlement Spécial No. 9, après la clôture de l'exposition.

#### **Article 6. Avantages accordés au Participant Officiel**

- 6.1 Les avantages accordés au Commissaire Général de Section et aux autres personnes autorisées sont énoncés dans le Règlement Spécial No. 12.
- 6.2 L'assistance concernant l'hébergement du personnel du Participant est énoncée dans le Règlement Spécial No. 6.

#### **Article 7. Droits de propriété intellectuelle**

- 7.1 L'Organisateur détient une licence exclusive concernant le mot et/ou la marque figurative Floriade®.
- 7.2 Le Participant Officiel aura le droit d'utiliser le logo de l'Organisateur et les termes et conditions spécifiés dans le Règlement Spécial No. 11.

#### **Article 8. Responsabilité**

- 8.1 Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022, l'Organisateur, les Commissaires Généraux de Section et leurs exposants renoncent mutuellement à toute réclamation qu'ils pourront avoir le droit de présenter les uns contre les autres suite à des dommages causés au matériel après un incendie ou autre risque. Cette réclamation ne fait pas l'objet d'une renonciation en cas d'acte illicite.
- 8.2 Cette renonciation prend effet automatiquement pour chaque Commissaire Général de Section à partir de la date à laquelle son Contrat de participation entre en vigueur. Tous les contrats concernant l'assurance des bâtiments, du mobilier, de l'équipement et autres articles appartenant aux personnes mentionnées au paragraphe précédent, doivent explicitement mentionner cette renonciation, même si ces personnes appliquent la politique cadre ou souscrivent une police d'assurance séparée.

#### **Article 9. Sécurité**

- 9.1 Tout Participant Officiel prendra toutes les mesures de sécurité requises par la loi et les règlements des Pays-Bas, des mesures qui sont obligatoires pour sa participation à Floriade Expo 2022 et pour sa contribution.
- 9.2 Si les droits d'un tiers sont violés au titre d'un préjudice relativement à l'obligation du Participant Officiel de prendre des mesures de sécurité, le Participant Officiel devra indemniser l'Organisateur par rapport aux réclamations des tiers, y compris les frais juridiques. En outre, le Participant Officiel doit remplir ses obligations d'assurance.

#### **Article 10. Conséquences juridiques individuelles par écrit**

- 10.1 Les accords supplémentaires ayant trait au présent Contrat ne s'appliquent pas. Tout changement et ajout futur apporté au présent Contrat ne sont valides qu'après confirmation écrite des deux parties.
- 10.2 Les accords verbaux ne sont valides qu'après confirmation écrite des deux parties.

#### **Article 11. Nullité partielle**

Au cas où certaines dispositions du présent Contrat seraient partiellement ou entièrement invalides ou non exécutoires, les dispositions restantes du présent Contrat resteront valides. Dans ces circonstances, les parties contractuelles remplaceront la disposition entièrement ou partiellement invalide ou non exécutoire par une disposition valide ou exécutoire, qui reflète le but convenu et prévu de la disposition

partiellement entièrement invalide ou non exécutoire, dans le cadre du Contrat de la manière la plus restreinte possible. Ceci s'applique par analogie en cas de lacune ou de variations dans le Contrat.

#### **Article 12. Transfert relatif au Contrat**

Le Participant Officiel n'a pas le droit de transférer des droits, des options ni des obligations en vertu du présent Contrat à des tiers sans l'accord explicite de l'Organisateur.

#### **Article 13. Contestation**

En cas de litige entre le Participant et l'Organisateur, les deux parties conviennent de ce qui suit : si le litige concerne l'interprétation de la Convention du BIE ou les règles émises par le BIE, le BIE devra trancher ce litige ; dans tout autre cas, le Collège des Commissaires Généraux ou le Bureau dudit Collège trancheront ce litige.

#### **Article 14. Durée et fin du Contrat**

- 14.1 Le Contrat de participation entrera en vigueur, sous réserve de la permission requise des organismes habilités des parties contractuelles, à la signature par toutes les parties à la date de la signature finale.
- 14.2 Le Contrat se termine lorsque la superficie attribuée aura été entièrement rendue, et la durée du Contrat est en vigueur jusqu'au 21 décembre 2022.
- 14.3 Au cas où l'une ou l'autre des parties aurait des réclamations (y compris des réclamations financières) après le 21 décembre 2022 contre l'autre partie, ceci ne dégagera pas l'autre partie de son devoir de remplir les obligations découlant de ladite réclamation.
- 14.4 Les parties contractuelles respecteront les intérêts dignes de protection de toute autre partie, en particulier concernant leur réputation, leur solvabilité et aussi les intérêts et le prestige de Floriade Expo 2022. Cette obligation demeurera après la résiliation du présent Contrat.

En foi de quoi, le présent Contrat est établi en double exemplaire et doit être signé par le Commissaire Général de Section et le représentant de l'Organisateur, chaque partie conservant une copie.

Au nom du gouvernement de \_\_\_\_\_

Floriade Almere 2022 B.V.

\_\_\_\_\_  
Commissaire Général de Section \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. P.J.W. Verdaasdonk  
Directeur Général  
Floriade Almere 2022 B.V

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Le Commissaire Général de Floriade Expo 2022, en ce qui concerne les principes de la Convention concernant les expositions internationales du 22 novembre 1928, telle que amendée, les dispositions du Règlement Général de l'Exposition, et les législations et réglementations en vigueur aux Pays-Bas, garantit l'exécution des obligations et des responsabilités de l'Organisateur en vertu du présent Contrat.

Commissaire Général de Floriade Expo 2022

\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

### **Annexes**

- Annexe 1 Plan de l'espace attribué au Participant
- Annexe 2 L'Exposé thématique du Participant
- Annexe 3 Activités commerciales